



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur les projets
d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Coglais et des plans locaux d'urbanisme
(PLU) résiduels de la communauté de communes (35)**

n° MRAe : 2022-010171-
à 2022-010177

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 5 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets d'évolution du PLUi du Coglais (35) et des PLU résiduels de la communauté de communes, à savoir :

- la modification n°1 du PLU de La Fontenelle
- la modification n°2 du plan local d'urbanisme du Coglais
- la révision allégée n° 1 du PLUi du Coglais
- la révision allégée n° 2 du PLUi du Coglais
- la révision allégée n° 3 du PLUi du Coglais
- la révision allégée n°1 PLU Bazouge-la-Pérouse
- la révision allégée n°2 PLU Bazouge-la-Pérouse.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au plan ou au projet et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, des projets et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Au 1^{er} janvier 2017, les EPCI¹ d'Antrain communauté² et Coglais Marches de Bretagne³ ont fusionné pour former la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne. Ce nouvel EPCI comporte, depuis 2019, 15 communes. Le territoire de l'ancienne communauté de communes Coglais Marches de Bretagne est doté d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2018, dénommé « PLUi du Coglais », tandis que le territoire d'Antrain Communauté est doté de plans locaux d'urbanisme (PLU) pour chaque commune.

De plus, depuis l'approbation de ces différents documents d'urbanisme, plusieurs communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes du Coglais ont fusionné⁴, créant ainsi les deux communes nouvelles de « Maen Roch » et des « Portes du Coglais ». De la même façon, des communes d'Antrain Communauté ont été regroupées pour former la commune de Val Couesnon⁵. Les différentes dénominations peuvent apparaître dans les documents. Un nouveau PLUi est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire (périmètre du nouvel EPCI, toutes communes et fusions intégrées).

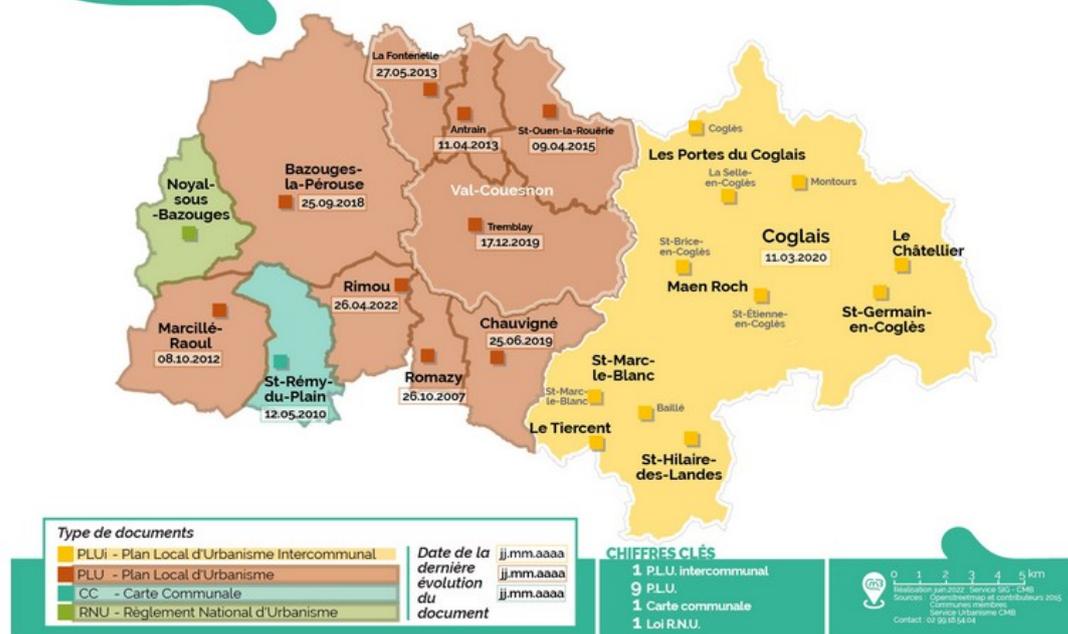
1 Établissements publics de coopération intercommunale.

2 Regroupant les communes de Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay, Bazouges-la-Pérouse, Chauvigné, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges, Rimou, Saint-Rémy-du-Plain.

3 Regroupant les communes de Coglès, La-Selle-en-Coglès, Montours, Le Chatellier, Saint-Germainen – Coglès, Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Brice-en-Coglès, Saint-Marc-le-Blanc, Baillé, Le Tiercent et Saint – Hilaire-des-Landes.

4 Saint-Étienne-en-Coglès & Saint-Brice-en-Coglès / Coglès & La-Selle-en-Coglès & Montours.

5 Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie et Tremblay.



Carte de la communauté de commune de Couesnon Marches de Bretagne (Source site Web)

1.2. Présentation des projets d'évolution des documents d'urbanisme

L'EPCI Couesnon Marches de Bretagne a engagé, dans l'attente du nouveau PLUi, plusieurs évolutions des documents d'urbanisme applicables sur le territoire. La collectivité a fait le choix de réaliser une évaluation pour chaque procédure engagée, mais a réalisé une saisine commune pour :

- la modification n°1 du PLU de la Fontenelle sur la commune de Val-Couesnon ;
- la modification n°2 du PLUi du Coglais ;
- la révision allégée n°1 du PLUi du Coglais ;
- la révision allégée n°2 du PLUi du Coglais ;
- la révision allégée n°3 du PLUi du Coglais ;
- la révision allégée n°1 du PLU de Bazouges-la-Pérouse ;
- la révision allégée n°2 du PLU de Bazouges-la-Pérouse ;

Considérant qu'il s'agit de modifications concernant le territoire de la communauté de communes dans son ensemble et que les modifications doivent se regarder globalement, l'Ae a choisi de rendre un avis unique concernant ces dossiers.

Les différentes révisions ou modifications proposées par la communauté de communes visent principalement à permettre le développement des activités économiques et touristiques. Pour cela, la collectivité envisage :

- huit changements de zonage pour permettre notamment l'extension d'activités économiques et touristiques ;
- cinq créations de STECAL⁶ à vocation touristique ;
- trois extensions de STECAL à vocation économique ;

⁶ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

- une suppression de STECAL à vocation économique ;
- une suppression d'un espace classé boisé de 1 250 m² (à Bazouge-la-Pérouse) ;
- un changement de destination pour une trentaine de bâtiments.

Ces modifications concernent les communes des Portes du Coglais, de Maen Roch, de Saint-Hilaire-des-Landes et de Le Chatellier, concernées par la PLUI du Coglais, ainsi que les communes de La Fontenelle et de Bazouge-la-Pérouse, disposant de leur propre PLU.

Le STECAL à vocation touristique concernant le château de la Haye se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité à qualifier. Les STECAL à vocation touristique pour l'hébergement « du vieux moulin » et l'installation équestre sur la commune de la Fontenelle sont, quant à eux, positionnés à proximité directe d'un secteur environnemental sensible (site Natura 2000⁷). De plus, ces trois STECAL sont situés dans des zones sensibles en matière de biodiversité (zones proches de boisements, du réseau bocager et de cours d'eau), au sein de continuités écologiques identifiées par la commune.

Les STECAL du château de la Haye et de la Vieuville sont destinés à la location de gîtes dans des bâtiments existants et à l'accueil de cérémonies. Le STECAL « du vieux moulin » est prévu pour la création de nouveaux gîtes et le réaménagement des constructions environnantes avec l'installation d'habitations légères de loisir et de postes d'observation. Enfin, le STECAL pour l'installation équestre sur la commune de la Fontenelle est prévu pour l'hébergement touristique équestre avec l'extension de bâtiments existant et la construction d'annexes (écuries et accueil du public).

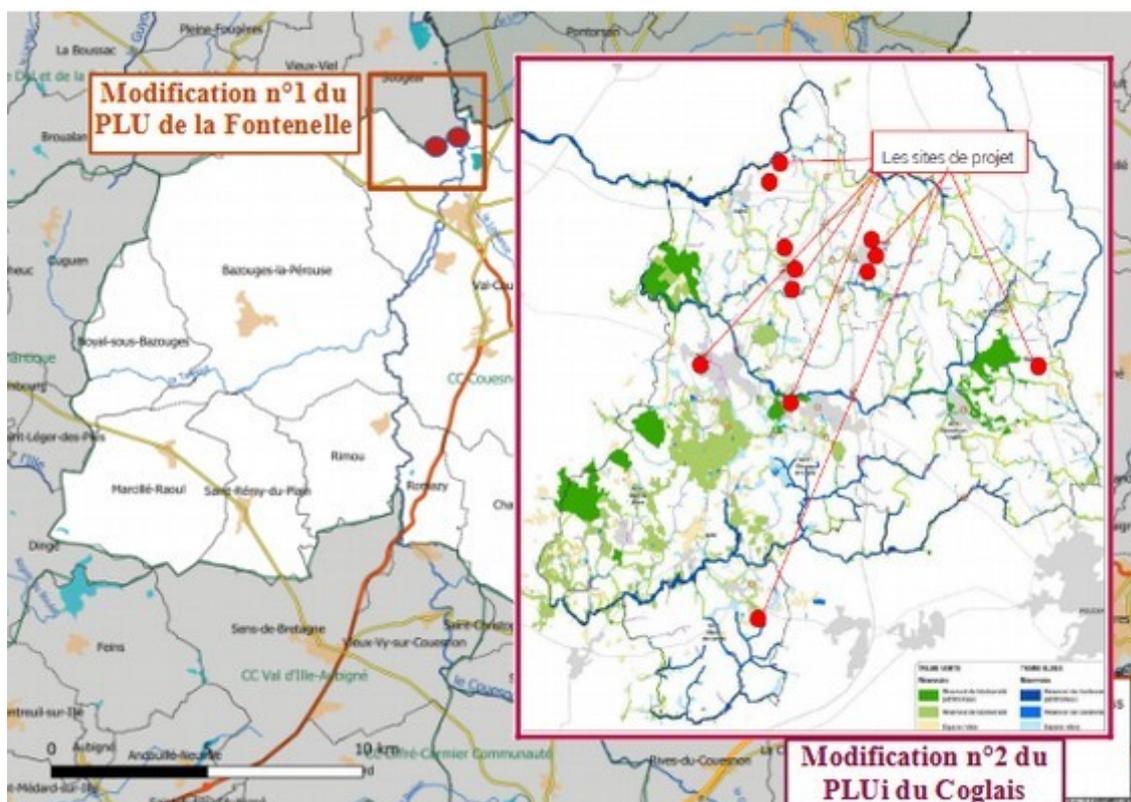
L'une des modifications du PLU de Bazouge-la-Pérouse consiste à transformer une zone naturelle de 2,3 hectares en zone agricole pour permettre l'implantation d'une bergerie à proximité d'un espace urbain.

Les autres évolutions, compte tenu de leur taille très modeste et de leur secteur d'implantation, ont peu d'incidences sur l'environnement ; certaines suppriment des possibilités d'artificialisation (diminution du périmètre de la carrière de Brandefert sur la commune des Portes du Coglais notamment). Elles sont destinées à permettre des extensions d'activités, de desserte d'habitat ainsi que la réalisation d'un projet d'hébergement touristique. Elles sont situées au sein ou à proximité immédiate de zones déjà artificialisées ou déjà ouvertes à l'urbanisation, parfois sur des espaces agricoles de petite surface. De même, l'espace boisé classé supprimé de 1 250 m² se trouve au sein des terres d'une exploitation agricole, à proximité des bâtiments.

L'ensemble des projets entraîne une perte d'espaces naturels agricoles ou forestiers de 5 270 m². **Les surfaces destinées aux extensions d'activités ne sont pas précisées.** L'emprise au sol totale des nouvelles constructions à vocation d'accueil d'activités touristiques est d'environ 1 400 m², dans des espaces sensibles.

L'Ae recommande de préciser les surfaces destinées aux extensions d'activités et de compléter l'évaluation environnementale par leurs incidences.

7 Site Natura 2000 « Baie du Mont-saint-Michel », classé au titre de la directive « Oiseaux ».



Localisation des principaux sites de projets à l'échelle de Couesnon Marches de Bretagne

1.3. Enjeux environnementaux associés

Malgré des modifications qui peuvent apparaître relativement mineures à l'échelle du PLU, les projets d'évolution présentent des enjeux qui doivent être examinés du fait notamment de l'évolution du droit à construire en zones agricoles et naturelles, et des effets cumulés de ces modifications.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation des sols, de la biodiversité et des milieux aquatiques au sein des secteurs concernés par la modification ;
- la qualité paysagère.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Qualité du dossier

Qualité formelle

Chacun des objets de révision ou de modification du PLUi ou des PLU est présenté du point de vue de son contenu et du contexte environnemental et des justifications concernant leur nécessité sont apportées.

Des éléments de la description de l'état initial de l'environnement sont joints aux dossiers pour les thématiques s'appliquant à l'échelle de l'ensemble du territoire (ressource en eau, paysage et patrimoine, etc.). Tous ces éléments concourent à la bonne identification et à la caractérisation des enjeux environnementaux liés aux projets. Ils sont agrémentés de nombreuses illustrations, plans et photos. L'ajout du nom des sites de projet sur les cartes de localisation faciliterait grandement le repérage des projets pour le lecteur.

Pour chaque révision ou modification, le dossier contient séparément, une notice explicative du projet d'évolution du PLU(i) avec des plans de présentation et d'implantation et une évaluation environnementale de celui-ci. **Pour faciliter l'analyse des projets dans leur environnement et une meilleure approche globale, la présentation du projet et l'évaluation environnementale devraient être intégrées dans un même document afin de permettre une meilleure restitution de la démarche d'évitement et de réduction d'impacts employée pour aboutir au projet retenu.**

La notice explicative de la modification n°2 du PLUi du Coglais présente 9 projets tandis que l'évaluation environnementale traite 12 projets et comporte également de nombreuses erreurs⁸ qui nuisent à la compréhension de la modification.

L'Ae recommande de reprendre les documents concernant la modification n°2 du PLUi du Coglais en apportant les corrections nécessaires pour rendre le document cohérent et permettre une meilleure compréhension de cette modification par le public.

Par ailleurs l'évaluation environnementale est traitée par thématique (usage des sols, biodiversité, trame verte et bleue ...). Cette présentation ne facilite pas la lecture de l'ensemble des incidences de chaque projet ; elle rend plus difficile et moins lisible la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction d'impact qui doit guider l'élaboration d'un projet dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le dossier gagnerait à présenter l'évaluation environnementale par objet du projet d'évolution du PLU(i), sur l'ensemble des thématiques concernées, en faisant apparaître à l'échelle du PLUi les effets cumulés.

Pour faciliter l'analyse des projets à l'échelle de l'intercommunalité et en avoir une vision synthétique, **une carte de synthèse à l'échelle de l'EPCI avec la localisation de l'ensemble des projets permettrait de s'assurer de l'absence d'effets cumulés des impacts sur l'environnement.**

Qualité de l'analyse

Au total, l'ensemble des objets de révision ou de modification du PLUi et des PLU génère une artificialisation supplémentaire de 1 400 m² pour les nouvelles constructions à vocation d'accueil d'activités touristiques dans les zones naturelles du territoire qui perdent ainsi 5 270 m². Les espaces agricoles non directement liés à l'activité agricole (STECAL activités et autres) ont perdu 66 880 m² en raison de la réduction du zonage d'extension de la carrière de Brandefert avec un reclassement en zone naturelle d'une partie de la zone. **La révision allégée n°2 du PLUi du Coglais n'apporte aucun élément chiffré concernant les surfaces susceptibles de changer de zonage, seul le tableau de**

8 Page 16 et 25 : projet n°10 un secteur bascule de UA (activité) à UC2 (mixte). Page 23 : Secteur de projet n°10 Le projet de révision allégée prévoit un changement de zonage de secteur Agricole (A) à un STECAL Touristique/Loisirs. Page 35 Illustration du site de projet n°10 où figure le site du projet n°8. Page 57 : vue depuis le site de projet n°10 où figure le site de projet n°12. Page 103 : le projet n°10 permet la densification de l'espace urbain à destination de l'habitat. Page 113 : sur cette page figure à deux reprises le projet n°10 avec deux descriptions différentes.

synthèse de la modification des surfaces des procédures d'évolution des PLU/PLUi de la communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne mentionne la superficie des zonages concernés.

Les analyses ont été, dans l'ensemble, proportionnées aux enjeux identifiés, mais **certaines approches de l'état initial auraient dû être plus précises pour permettre d'apprécier toutes les incidences possibles des projets d'évolution des documents d'urbanisme**. Notamment, pour la suppression de l'espace boisé classé, une recherche des sujets de valeur et de la présence de faune aurait dû être menée. Il en est même pour le développement de gîtes à proximité du site Natura 2000.

Le dossier identifie 30 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination⁹. Ils sont situés sur les communes de Saint-Germain en Coglès (24), Le Châtellier (6), Les Portes du Coglais (1) et Maen Roch (1). Le dossier localise l'ensemble des bâtiments sur les parcelles concernées puis à l'échelle du PLUi, mais n'apporte pas d'information sur l'environnement.

2.2. Prise en compte de l'environnement

Consommation foncière

La réduction de l'extension de la carrière permet de reclasser près de 7 hectares en espaces naturels ou agricoles. La suppression de STECAL et les changements de destination de bâtiments permettent de limiter la consommation d'espaces naturels.

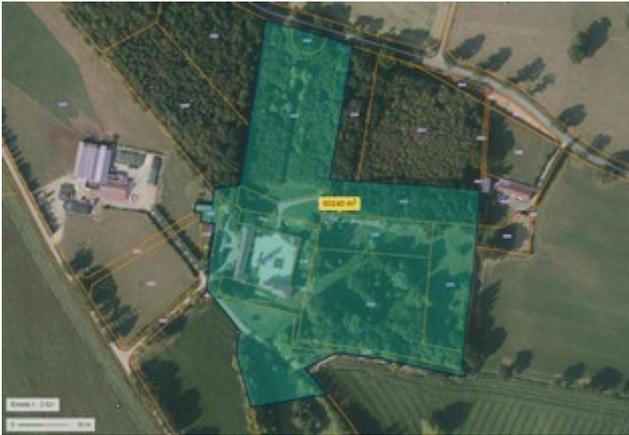
Biodiversité

La majeure partie des sites se situe en marge de la trame verte et bleue. Certains se trouvent à proximité directe de plusieurs espaces naturels majeurs, en lien avec les boisements, le réseau bocager et les zones riveraines des cours d'eau, en particulier le site du château de la Haye, le STECAL pour l'hébergement du vieux moulin et celui pour l'installation équestre sur la commune de la Fontenelle. Cependant, compte tenu de la nature des projets et de leurs superficies limitées, les évolutions envisagées présentent peu d'incidences pour l'environnement. Pour limiter leurs impacts, les projets intègrent des mesures de préservation des éléments naturels (haies, boisements, zones humides) présents sur les sites ou à proximité immédiate.

- Projets d'accueil et de loisirs du « château de la Vieuville » sur la commune de Le Châtellier et du « château de la Haye » sur la commune de Saint-Hilaire-des-Landes.

Les aménagements s'inscrivent dans le cadre de la valorisation des sites patrimoniaux et de l'animation touristique du territoire. Afin de limiter les incidences sur l'environnement, les nouvelles constructions ne devront pas excéder une emprise au sol cumulée de 500 m², et les extensions ne pourront être supérieures à 80 m². Pour limiter les impacts sur la biodiversité dans les secteurs à enjeux (plan d'eau et boisements), le projet prévoit uniquement des aménagements légers, tels qu'un ponton ou une cabane multi-usages. Par ailleurs aucune destruction de haie ou de boisement n'est envisagée dans le cadre de cette modification. Pour la préservation des éléments paysagers du site, les nouveaux aménagements sont prévus à proximité des espaces déjà bâtis. Ces dispositions semblent adaptées pour maîtriser les incidences sur l'environnement.

9 Le changement de destination est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre. Le plus souvent, il s'agit de transformer des bâtiments agricoles en logements.



Site du projet du château de la Haye



Site du château de Vieuville

- Projets d'hébergement « du vieux moulin » et d'installation équestre sur la commune de la Fontenelle.

Les aménagements s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'écotourisme en lien avec la véloroute et voie verte et les chemins équestres existants, visant un accueil du public « *restreint et encadré* ». Afin de limiter les impacts sur la faune et la flore en place, l'ensemble des aménagements se cantonne strictement aux parcelles appartenant aux porteurs de ces aménagements. Les constructions d'habitations légères de loisirs sont prévues sur un maximum de 200 m²¹⁰ d'emprise au sol, l'extension du bâti existant sur une surface 40 m² maximum et l'unique annexe envisagée ne pourra excéder 50 m².

Le site du « Vieux Moulin » peut accueillir actuellement 15 personnes, mais le dossier ne précise pas le nombre de personnes qui pourront être accueillies à terme sur ce site. **Afin de limiter le plus possible les atteintes aux espaces protégés ou de grande valeur environnementale, le dossier doit encadrer davantage les possibilités d'accueil du public au regard notamment du dérangement d'espèces¹¹, du piétinement et de la préservation des milieux aquatiques (gestion des eaux usées).** Par ailleurs, l'analyse des incidences sur l'environnement doit également être développée concernant les effets cumulés et indirects liés à l'augmentation des flux touristiques inhérents à ces nouvelles activités.

10 À noter qu'en page 72 « analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement » il est mentionné une surface de 300 m².

11 On parle de dérangement quand un comportement humain a une incidence négative sur celui de la faune, dans ses activités de nourrissage, migration, reproduction, ou encore hibernation par exemple. Cette interaction se caractérise par un stress anormal de l'animal, qui peut significativement affecter ses chances de survie.



Projet d'hébergements au « vieux moulin »



Projet de relais équestre

Ressource en eau potable

La révision allégée n°2 du PLUi du Coglais concerne la réduction du zonage agricole Ax2 permettant l'extension de la carrière de Brandefert, dont une partie est située dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire de la prise d'eau du Quincampois.

La zone Ax2 est transformée soit en zone naturelle N, soit en zone agricole A. Si le règlement de la zone N limite strictement les constructions, celui de la zone A autorise les constructions liées à l'activité agricole. Le classement en zone A des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire risquerait d'être contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral. **Il est donc nécessaire que ces parcelles soient classées en zone naturelle ou qu'il soit clairement mentionné que les prescriptions de l'arrêté préfectoral priment sur le règlement de la zone et doivent être respectées dans leur intégralité.**

Gestion des eaux pluviales et usées

La mise en œuvre de certains projets d'évolution des documents d'urbanisme va entraîner une imperméabilisation des sols qui peut avoir un impact sur les milieux aquatiques récepteurs présentant une qualité des eaux moyenne¹². Or, **le dossier fournit peu d'information sur la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des sites et n'apporte aucun élément dans le règlement écrit permettant de garantir la bonne gestion des eaux pluviales.** Aucune disposition de nature à limiter l'imperméabilisation des sols ou à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment au sein de secteurs sensibles, n'est présentée. Pourtant, plusieurs communes¹³ disposent d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, d'un zonage d'assainissement pluvial ou d'un plan de réseau pluvial. Ces documents auraient pu être déclinés à l'échelle des projets d'évolution des documents d'urbanisme concernés.

Le territoire intercommunal dispose de douze stations d'épuration. Le dossier présente un tableau de synthèse des stations d'épuration au sein du territoire intercommunal, en mentionnant leurs caractéristiques avec la charge de fonctionnement. 3 100 systèmes d'assainissement non collectifs sont recensés sur le territoire intercommunal, dont 19 % sont non conformes et présentent des

12 La masse d'eau de La Loisanca et ses affluents, qui présente un état écologique moyen. Un des objectifs du SAGE Couesnon est la restauration et la protection des milieux aquatiques comprenant les cours d'eau et les zones humides.

13 Saint-Étienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Montours, La Selle-en-Coglais, Saint-Marc-le-Blanc et Saint-Brice-en-Coglès.

risques sanitaires¹⁴. Les projets de modification sont peu importants, mais certains se situent dans des zones éloignées des zones d'habitat dense, à proximité de milieux sensibles.

Le dossier ne précise pas si les secteurs de projet sont raccordés au système d'assainissement collectif ou disposent d'un système assainissement individuel. Il ne permet pas d'appréhender la performance des systèmes d'assainissement collectifs et individuels présents dans les sites de projets. Il n'est donc pas possible d'évaluer la pression exercée sur les milieux récepteurs actuellement et a fortiori du fait des projets d'évolution des documents d'urbanisme.

L'Ae recommande de présenter les systèmes de gestion des eaux usées et pluviales présents ou envisagés sur les sites de projets avec leurs performances, et de justifier qu'ils permettent réellement la préservation des milieux aquatiques, en particulier dans les communes concernées par les STECAL.

3. Conclusion

Au vu de la nature des projets et des superficies relativement limitées, les différentes modifications ou révisions des documents d'urbanisme de la communauté de communes de Couesnon-Marches-de-Bretagne (35) présentent peu d'incidences sur l'environnement, en ce qui concerne les projets à vocation touristique. **En revanche aucune précision n'est apportée concernant les surfaces des extensions des activités économiques, ce qui constitue une lacune du dossier.**

Par ailleurs, la proximité directe de certains projets à vocation touristique avec un environnement sensible ou protégé, en lien direct avec des continuités écologiques identifiées sur le territoire (réseau bocager, boisements, cours d'eau, zones humides), mérite une attention particulière concernant la biodiversité et la gestion des eaux. Bien que les projets intègrent des mesures de préservation des éléments naturels présents sur les sites ou à proximité immédiate pour limiter les impacts sur la biodiversité et les paysages, **les investigations écologiques pour évaluer les enjeux et permettre d'appréhender les incidences potentielles de l'évolution du PLUi sur les milieux et les espèces auraient dû être approfondies sur plusieurs sites.**

Enfin, concernant la préservation des milieux aquatiques, le dossier présente peu d'éléments et d'informations sur la nature et la performance des systèmes d'assainissement mis place sur les différents sites des projets. **En l'absence d'informations sur les modes d'assainissement retenus par les projets et sur leurs effets éventuels, l'apparition d'incidences négatives des rejets sur la qualité des milieux récepteurs ne peut être écartée.**

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

14 Tableaux de synthèse des critères indicateurs et modalités retenu(e)s pour suivre les effets du document sur l'environnement.